Informations de base

2001/0028(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69) **Subject** 8.40.03 Commission européenne 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	25/04/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GUY-QUINT Catherine (PSE)	24/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2449	2002-09-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0050	Résumé
15/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2001	Vote en commission		
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0194/2001	

12/06/2001	Débat en plénière		
13/06/2001	Décision du Parlement	T5-0328/2001	Résumé
20/03/2002	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2002)0136 	Résumé
05/04/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
10/09/2002	Vote en commission		
10/09/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0302/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0417/2002	Résumé
30/09/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
02/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0028(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 283 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0194/2001	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0328/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0135-0226 E	13/06/2001	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0302/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0417/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0020-0068 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0050 	31/01/2001	Résumé
	COM(2002)0136		

Proposition législative modifiée pour reconsultation		20/03/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	RCC0003/2001 JO C 162 05.06.2001, p. 0098	05/04/2001	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	RCC0004/2001 JO C 162 05.06.2001, p. 0100	05/04/2001	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0005/2002 JO C 236 01.10.2002, p. 0001-0003	17/07/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/1749
JO L 264 02.10.2002, p. 0013-0014 Résumé

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans modification dans le cadre de la consultation répétée.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 13/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bill MILLER (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 05/04/2001 - Document annexé à la procédure

Par lettre du 13 février 2001, le Conseil a invité la Cour des comptes à lui présenter un avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement 549 /69/CEE, CECA, Euratom déterminant les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les règles d'imposition des bénéficiaires de l'indemnité de cessation définitive de fonctions. La Cour des Comptes a adopté son avis le 5 avril 2001 (avis 4/2001) au terme duquel il est stipulé que la proposition n'appelle strictement aucun commentaire de la part de la Cour.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 20/03/2002 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La proposition modifiée de règlement a pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés par les mesures particulières et temporaires en matière de cessation définitive des fonctions (dégagement Peer Group) n'échappent à l'impôt communautaire.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 30/09/2002 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures fiscales spécifiques dans le contexte des règlements "dégagement" des fonctionnaires plus anciens des institutions communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1749/2002/CE, Euratom du Conseil modifiant le Règlement 549/69/Euratom, CECA, CEE déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés. CONTENU : Parallèlement à l'adoption des règlements 1746, 1747 et 1748/2002/CE, Euratom sur le dégagement de fonctionnaires avant l'âge normal de la retraite (se reporter aux fiches de procédures CNS/2001/0027 et CNS/2002/0069 et CNS/2002/0070), le Conseil a adopté un règlement annexe visant à faire en sorte que les fonctionnaires concernés par ledit "dégagement" soient soumis à l'impôt communautaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 03 /10/2002. Il est applicable à partir de la date respective d'entrée en vigueur de chacun des règlements "dégagement".

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 17/07/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

Le 11 avril 2002, la Cour des Comptes a reçu du Conseil une nouvelle demande de consultation sur la proposition de la Commission portant sur les mesures dites de "dégagement" (proposition modifiée). Il ressort de l'analyse de la Cour que conformément à ce qu'elle avait déjà dit dans son avis n° 3/2001 (voir résumé du 5 avril 2001), l'augmentation du coût des futurs droits à pension générée par le recrutement de nouveaux fonctionnaires semble ne pas avoir été prise en considération dans la proposition de la Commission (pour la Cour, la Commission sous-estime de quelque 25% le coût total à long terme de cette mesure). C'est pourquoi, la Cour suggère que la proposition soit plus précise quant aux mécanismes budgétaires qui seront utilisés pour permettre de garantir ces économies à long terme. La Cour estime également que le préambule de la proposition n'est pas cohérent avec l'objectif du Conseil européen en matière de politique de l'emploi en ce qui concerne l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés. La Cour constate encore qu'aucun critère de sélection approprié et clair n'a été défini pour le choix des fonctionnaires qui seraient "dégagés". Il faut en outre que le régime soit appliqué de manière à assurer que les fonctionnaires capables d'actualiser leurs qualifications soient traités de manière équitable. Enfin, la Cour estime qu'un système de préretraite tel que celui qui est proposé ne devrait constituer qu'une solution ponctuelle. À l'avenir, l'accent devrait être mis sur l'amélioration de la politique de développement de carrière du personnel.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 31/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures spécifiques dans le contexte de la proposition de "dégagement" des fonctionnaires plus anciens des institutions communautaires. CONTENU : La Commission a annoncé en mars 2000, dans le Livre blanc sur sa réforme, son intention de procéder à une redistribution des ressources humaines entre ses services de manière à concentrer ses activités sur les objectifs essentiels de sa politique. Le groupe de pilotage (Peer Group), chargé de l'analyse approfondie de la situation, avait indiqué à cet égard en juillet 2000 que le déficit des effectifs était de 1.254 postes. La Commission a déjà prévu que deux tiers de ces besoins soient couverts soit par de nouveaux efforts de rationalisation (abandons ou réductions d'activités, gains de productivité), soit par le redéploiement interne. D'autres mesures sont prévues devant permettre au personnel, notamment plus ancien ou trop éloigné des fonctions à pourvoir, d'être "dégagé". Pour rappel le "dégagement", dans ce contexte, est à comprendre comme une mesure autorisant à certains fonctionnaires à quitter l'institution avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, et permettant, par voie de conséquence, le recrutement de compétences déficitaires. Dans le cadre de la proposition de règlement visant à prévoir le dégagement de 600 postes sur 2 ans (voir CNS/2001/0027), la Commission propose également que les fonctionnaires concernés par le dégagement soient soumis à l'impôt communautaire.

Fonctionnaires CE: cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission (modif. règlement (CEE) n° 549/69)

2001/0028(CNS) - 05/04/2001 - Document annexé à la procédure

Le 19 février 2001, la Cour des Comptes a reçu une demande de consultation du Conseil sur la proposition de la Commission portant sur les mesures dites de "dégagement" des fonctionnaires de la Communauté dans le contexte de l'élargissement. Dans son analyse, la Cour met en doute le principe de "neutralité budgétaire" mis en avant par la Commission dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition, pour une raison simple : la Commission oublie de prendre en considération l'augmentation du coût des droits à pension générée par le recrutement des futurs nouveaux fonctionnaires. Ce qui signifie que le calcul de la Commission sous-estime de quelque 25% le coût total à long terme de cette mesure. Toutefois, globalement, l'effet net à long terme devrait être une réduction considérable des frais de personnel reflétant la diminution du nombre d'agents. Enfin, la Cour estime que la Commission aurait dû consulter l'ensemble des institutions communautaires, sachant que cette proposition ne s'appliquera qu'à la Commission. La Cour craint en effet qu'une telle mesure de dégagement appliquée à la seule Commission ne soit discriminatoire par rapport aux fonctionnaires des autres institutions de l'Union.